AR Prefecture

005-200034502-20201209-2020_082-DE
Reçu le 11/12/2020
Publié le 11/12/2020

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 9 décembre 2020

L'an deux mille vingt le neuf du mois de décembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du vendredi 4 décembre 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 15
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Fabien FERRARO, , M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Nelly MARY, Mme Virginie LE TOUMELIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT et Mme Marie FESTA.

Etaient absents et représentés : Mme Emilie DROUHOT ayant donné pouvoir à Mme Virginie LE TOUMELIN, Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle CHAIX.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu les statuts de la communauté de Communes Champsaur-Valgaudemar,
Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes du Champsaur, Haut Champsaur et Valgaudemar en date du 7 Novembre 2016,
Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Avril 2014 prescrivant l'élaboration du PLU suite à la fusion des communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Bénévent et Charbillac et Les Infournas

Considérant que la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme *(plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale)* figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. La loi du 24 mars 2014 dite « ALUR » conforte cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et prévoit que les communautés de communes et d'agglomération non compétentes au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1er janvier 2021.

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR dispose que : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent ; »

Considérant que le Conseil municipal de Saint-Bonnet-en-Champsaur avait déjà statué en faveur d'une opposition au transfert de ladite compétence par délibération du 23 février 2017.

AR Prefecture

005-200034502-20201209-2020_082-DE
Reçu le 11/12/2020
Publié le 11/12/2020

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

Considérant qu'il apparaît toujours inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Des documents intercommunaux de planification (SCOT,..) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **S'opposer** au transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**17**
Membres présents :	**15**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**2**	**Contre :**	**0**

Transmis en Préfecture le : 09 DEC. 2020
Affiché ou publié le : 09 DEC. 2020

Ainsi fait et délibéré le 9 décembre 2020

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK